



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.302
14 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 302ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA-MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de Chypre

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.302/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19184 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de Chypre (CAT/C/33/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Eftychiou, Mme Koursoumba, M. Anastasiades, M. Christophides et M. Kestoras (Chypre) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite la délégation chypriote à répondre aux questions posées par le Comité à la séance précédente.
3. Mme KOURSOU MBA (Chypre) répond tout d'abord aux questions posées par le Rapporteur, M. Burns. A la question de savoir s'il existe des dispositions de la Convention qui ne seraient pas d'application automatique, elle rappelle qu'en vertu de la Constitution de Chypre tout traité ratifié fait automatiquement partie du droit interne; tout acte de torture serait donc automatiquement un délit.
4. En ce qui concerne le cas précis de M. Saricicekli, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture s'est lui aussi intéressé à ce cas et le Gouvernement chypriote a récemment fait parvenir à la Commission des droits de l'homme une réponse dont copie sera adressée au Comité. Sans entrer dans le détail de l'affaire, Mme Koursoumba indique simplement que l'intéressé a été pris en flagrant délit d'espionnage et a opposé une résistance violente aux tentatives d'arrestation. Un usage raisonnable de la force a été fait pour l'arrêter. M. Saricicekli a été examiné par plusieurs médecins et aucun n'a constaté de marques de violence.
5. En ce qui concerne la situation au poste de police de Limassol, Mme Koursoumba reconnaît que des cas de torture y ont été signalés dans le passé. Une commission spéciale d'enquête a été créée et, à l'issue de l'enquête, des sanctions ont été prises contre trois officiers supérieurs de la police, dont le responsable des enquêtes et son adjoint. Les trois intéressés ont été licenciés. Depuis lors, aucune plainte alléguant des brutalités policières n'a été déposée. Quant aux gaz asphyxiants, ils ne sont plus jamais utilisés.
6. En ce qui concerne la santé mentale, les alinéas a) et d) du paragraphe 5 du deuxième rapport périodique ne seront plus applicables avec le nouveau projet de loi qui prévoit et régit le traitement volontaire des malades mentaux et le traitement obligatoire. Des détails sur ces deux modes d'internement sont donnés aux paragraphes 7 et suivants du rapport. Le malade mental a droit à une audience devant le tribunal; s'il n'est pas en état de s'y rendre, il peut se faire représenter par un avocat de son choix, dont les services sont aux frais de l'Etat. Des dispositions spécifiques régissent les conditions dans lesquelles un internement volontaire peut devenir obligatoire. Mme Koursoumba se propose d'envoyer une traduction en langue anglaise de ces dispositions. Le comité chargé de suivre l'application de la loi est composé d'un président et de huit membres nommés par le Conseil des ministres : deux avocats (l'un travaillant à titre libéral et l'autre rattaché au Bureau

du Procureur général), deux psychiatres (un indépendant et un travaillant pour le Ministère de la santé), un psychologue, une infirmière, un travailleur social et un représentant d'associations bénévoles travaillant dans le domaine de la santé mentale.

7. Pour ce qui est des détenus séropositifs ou atteints d'hépatite B, il n'y a aucune politique officielle d'isolement; ces détenus participent comme les autres à tous les programmes de formation, de loisirs, d'enseignement, mais dorment dans des cellules séparées, pour leur propre protection. En effet, les autres détenus ne sont pas prêts à cohabiter avec des personnes qu'ils jugent malades, et ce malgré une campagne d'information destinée aux prisonniers et aux gardiens. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, Mme Koursoumba rappelle que Chypre ne connaît aucun problème de réfugiés. M. Sorensen a cité un cas précis, dont elle n'a pas eu connaissance. Elle fera tenir par écrit au Comité les renseignements qu'elle pourra obtenir. Les médecins légistes exerçant officiellement sont au nombre de quatre et si nécessaire le Gouvernement fait appel à des spécialistes venus de l'étranger, notamment du Royaume-Uni. Il n'existe pas, à la connaissance de la délégation, de programmes d'éducation consacrés à la pratique de la torture destinés au personnel médical, mais étant donné que tout comportement assimilable à la torture est contraire à l'éthique médicale, il est impensable qu'un médecin ou une infirmière puisse agir en violation des dispositions de la Convention. En tout état de cause, toute conduite de ce genre donnerait lieu à des poursuites.

8. Au sujet de la révision éventuelle des méthodes d'interrogatoire, Mme Koursoumba précise que l'Académie de police organise des conférences sur les droits de l'homme en général et les méthodes d'interrogatoire en particulier, à l'intention des futurs policiers. Il existe également des stages à l'étranger; à leur retour, les stagiaires doivent partager leurs nouveaux acquis avec leurs collègues.

9. Il a été demandé quelle suite avait été donnée aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants concernant l'établissement d'un formulaire spécial à remplir par quiconque serait arrêté par la police et gardé à vue; que cette mesure a effectivement été mise en place et elle est régulièrement suivie par des inspecteurs. Si le formulaire n'est pas rempli, il y a faute professionnelle passible de sanctions.

10. En ce qui concerne l'indemnisation qui fait l'objet de l'article 14 de la Convention, dans le cas d'un policier ayant infligé des mauvais traitements mais n'ayant pu être identifié par sa victime, aucune poursuite pénale n'est possible. Par contre, la victime peut intenter une action civile et aura droit à des dommages-intérêts, qui ne sont pas plafonnés et dont le tribunal fixe le montant. Il en existe trois catégories : les dommages-intérêts pour perte de salaire, les dommages-intérêts généraux, et les dommages-intérêts exemplaires. Des mesures de réadaptation à Chypre ou à l'étranger existent effectivement. Si le traitement requis ne peut pas être suivi à Chypre, le Gouvernement financera les soins à l'étranger, a fortiori dans les cas de sévices. Le cas s'est déjà présenté. En ce qui concerne les versements au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, Chypre a déjà versé deux contributions à ce fonds et qu'elle s'apprête à en verser une troisième.

11. Répondant aux questions de M. Zupañci sur les effets du projet de dispositions relatives à l'interrogatoire et à la recevabilité de témoignages, Mme Koursoumba dit qu'il s'agit d'une révision de fond en comble des règles de la preuve. La question d'un aveu obtenu en violation des dispositions de la Convention a toujours été une question de fond et non une simple question de procédure. Des aveux ainsi obtenus n'ont jamais été recevables et toute déclaration doit être faite librement ce qui signifie que sont également interdites les pressions de toutes sortes voire les promesses. Le Gouvernement et le Procureur général appuient pleinement le projet de loi. En revanche, les avocats de la défense pensent qu'il sera plus facile d'obtenir un verdict de culpabilité, avis que Mme Koursoumba ne partage pas. Le système du jury n'existe pas à Chypre et seuls les magistrats prononcent les verdicts. Si la torture n'est pas pratiquée à Chypre, on ne peut nier certains cas de violation des droits de l'homme, par exemple des mises sur écoutes téléphoniques illégales; dans une affaire, le tribunal, invoquant la liberté de communication garantie par la Constitution, a jugé irrecevables des preuves obtenues en interceptant des communications téléphoniques.

12. En ce qui concerne la question du droit d'un détenu de faire appel à un médecin et à un avocat de son choix, Mme Koursoumba dit qu'à la suite de deux visites à Chypre du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, cette disposition est pleinement respectée.

13. Se référant à l'affaire Lykourges Vassiliou, évoquée au paragraphe 30 du rapport, Mme Koursoumba précise la nature des "obstacles juridiques" qui avaient empêché une bande vidéo - où l'on voyait le plaignant maltraité par la police - d'être considérée comme un élément de preuve recevable par le tribunal; la personne qui avait fait l'enregistrement avait refusé de s'en dire l'auteur et le tribunal ne pouvait donc pas admettre la bande comme preuve. Dans l'affaire Erkan Emez, il y a eu également un "obstacle juridique" : Erkan Emez avait déposé une plainte contre la police auprès du médiateur qui lui avait donné rendez-vous dans une zone placée sous le contrôle des Nations Unies, pour prendre sa déclaration. Le plaignant ne s'est pas présenté. Or pour pouvoir engager une action, il est impératif que le Procureur général dispose d'une déclaration du plaignant, obtenue dans des conditions garantissant la régularité de la procédure.

14. En réponse à une question du PRESIDENT, Mme KOURSOU MBA indique que le Procureur général est une institution dotée d'une indépendance absolue par la Constitution, qui en fait le conseiller juridique du gouvernement. Le Procureur général est inamovible sauf pour cause de démence; il dispose d'un bureau composé de conseillers et de procureurs qui tous agissent en son nom. En matière de poursuites, le Procureur général a le pouvoir absolu d'engager une action ou d'y mettre fin. Il a un pouvoir discrétionnaire et celui qui exerce actuellement ces fonctions a fait savoir à plusieurs reprises qu'il ne tolérerait aucune brutalité policière et qu'il ferait libérer quiconque en aurait été victime. En ce qui concerne plus généralement l'organisation judiciaire, la Constitution prévoit une cour constitutionnelle suprême et une cour suprême. En vertu d'une loi entrée en vigueur en 1964, il existe désormais une cour suprême unifiée qui fait fonction de cour constitutionnelle et de cour d'appel dans les affaires criminelles et civiles. Les juridictions inférieures sont d'une manière générale divisées en tribunaux civils et tribunaux pénaux. De plus amples renseignements sur les questions

de juridiction figurent au paragraphe 21 du rapport initial et au paragraphe 25 du deuxième rapport périodique de Chypre, dont le Comité est saisi. L'article 12 de la Constitution garantit la présomption d'innocence de tout suspect tant qu'il n'est pas reconnu coupable.

15. Mme Koursoumba informe par ailleurs le Comité qu'un projet de loi tendant à abolir la peine de mort en ce qui concerne les actes de trahison et de piraterie devrait bientôt être adopté par le Parlement. Elle fera parvenir au Comité les textes des dispositions qu'elle a pu citer pendant son intervention, ainsi que tous les renseignements et réponses qu'elle n'a pas pu apporter.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 55;
elle est reprise à 16 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de Chypre (suite) (CAT/C/33/Add.1) : Conclusions et recommandations du Comité

16. Sur l'invitation du Président, M. Eftychiou, Mme Koursoumba, M. Anastasiades, M. Christophides et M. Kestoras (Chypre) reprennent place à la table du Comité.

17. Le PRESIDENT invite le Rapporteur pour Chypre à donner lecture des conclusions et recommandations adoptées par le Comité au sujet du deuxième rapport périodique de Chypre.

18. M. BURNS (Rapporteur pour Chypre) donne lecture, en langue anglaise, du texte qui suit :

"Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport de Chypre (CAT/C/33/Add.1) à ses ... et ...ème séances, le 11 novembre 1997 (CAT/C/SR... et ...) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Le deuxième rapport périodique de Chypre a été reçu dans les délais fixés et était rédigé conformément aux directives générales adoptées par le Comité pour l'établissement des rapports périodiques (CAT/C/14).

La délégation a complété le rapport écrit par un exposé oral, apportant au Comité des informations sur les faits les plus récents survenus à Chypre. La discussion qui a suivi a été ouverte et fructueuse.

B. Aspects positifs

A cet égard, le Comité confirme les conclusions auxquelles il était arrivé lors de l'examen du rapport initial et se félicite

des initiatives prises en matière législative dans le domaine de la santé mentale, de la création envisagée d'un organisme national de promotion et de protection des droits de l'homme et de la réforme des dispositions concernant les règles de la preuve.

De même, le Comité prend acte des activités du médiateur et de la façon dont le Conseil des ministres réagit aux cas avérés de brutalités policières.

Le Comité est particulièrement satisfait de la manière dont la Convention, et notamment la définition de la torture qui y est énoncée, a été incorporée au droit interne chypriote.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

Ainsi que le Comité l'a indiqué dans ses observations concernant le rapport initial, il ne semble exister aucun obstacle structurel à l'application de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

Un petit nombre de cas de brutalités occasionnelles commises par des fonctionnaires de police continue d'être signalé, ce qui montre qu'il faut poursuivre les programmes d'éducation et continuer à réagir vigoureusement sur le plan judiciaire en pareil cas.

Le fait qu'une victime n'est pas en mesure de faire une déposition ou qu'elle ne veut pas le faire ne saurait être invoqué pour ne pas engager des poursuites lorsqu'il est possible d'établir les faits par d'autres moyens.

E. Recommandations

Le dispositif juridique et administratif existant à Chypre est digne d'éloges; pour en assurer l'efficacité, le Comité préconise la mise en place d'un solide programme de rééducation destiné au personnel chargé de l'application des lois sur le terrain, mettant l'accent sur la volonté politique du Gouvernement d'honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme."

19. M. EFTYCHIOY (Chypre) remercie le Comité et se réjouit d'oeuvrer en partenariat avec lui pour tendre vers leurs objectifs communs, la protection des droits de l'homme et le respect de la dignité de tous, à Chypre et dans le monde entier.

20. Le PRESIDENT remercie la délégation chypriote de sa collaboration.

21. La délégation chypriote se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 16 h 40.
